UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

UFR Pharmacie Reims

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DE PHARMACIEN MAITRE DE STAGE

☐ **1ère demande** ☐ **Renouvellement**

LES CONDITIONS D'EXPERIENCE	
Vous êtes pharmacien titulaire d'officine (A ou E) ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou minière (D) depuis au moins 2 années	☐oui ☐non
Vous justifiez de 5 années d'exercice officinal	☐oui ☐non

Si vous ne remplissez pas ces 2 conditions, votre dossier n'est pas recevable
(Article 21 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie).

LE PHARMACIEN DEMANDEUR

PRESENTATION

Mme - M :
Adresse :
Code postal : __ __ __ __ __ Ville : .....
Dénomination commerciale éventuelle de la pharmacie :
.....
Téléphone + portable : __
E-mail : ..... @ .....
Superficie de l'officine : ..... m²
Structure administrative : ☐ Exploitation personnelle ☐ Exploitation en société : ..
Adresse du site internet de l'officine .....

Intitulé du Diplôme Date d'obtention UFR de pharmacie de	
Autre(s) diplôme(s) universitaire(s)	
N° RPPS	
Responsabilités éventuelles dans le domaine pharmaceutique et de la santé*	

** Exemples : professeur ou maître de conférence associé, conseiller ordinal, association de maîtres de stage, association de malades, réseaux de santé, actions de formation continue, syndicat etc.…*

Si renouvellement d'agrément de maître de stage

Origine de la demande : - Echéance de l'agrément			☐oui		☐non	
- Changement de lieu d'exercice			☐oui		☐non	
Stagiaires formés durant la période d'agrément écoulée :	Total	Année 20……	Année 20…..	Année 20……	Année 20…….	Année 20…….
- Stage d'initiation						
- Stages d'application des enseignements thématiques						
- Stage de pratique professionnelle						
Avez-vous fait partie d'un jury d'examen			☐oui		☐non	

VOTRE FORMATION CONTINUE (justificatifs des 3 dernières années à transmettre avec votre demande d'agrément))

✓ **Développement professionnel continu (DPC) :**

- Suite à la loi HPST du 21 juillet 2009 : Obligation de participer au cours de chaque année civile, à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré (décret 2011-2118 du 30 décembre 2011).

- Depuis le 1er janvier 2017, tout pharmacien doit justifier, pour une période de 3 ans, de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques (article 114 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Etes-vous en conformité avec cette obligation ? ☐oui ☐non

✓ **Autres formations suivies :**

.....
.....
.....

MISSIONNER UN PHARMACIEN ADJOINT : Vous avez la possibilité de missionner, à chaque stage, un pharmacien adjoint pour participer à la formation des stagiaires. Cette mission est à renouveler à chaque stage.

Envisagez-vous cette éventualité ? ☐oui ☐non

LA PHARMACIE

Etes-vous en règle avec l'arrêté annuel relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ? ☐oui ☐non

EQUIPE OFFICINALE

✓ **Composition :**

Pharmacien(s) co-titulaire(s) ou associé(s)	☐oui	Combien ? _____	☐non
Pharmacien(s) adjoint(s)	☐oui	Combien ? _____	☐non
Etudiant(s) muni(s) d'un certificat de remplacement	☐oui	Combien ? _____	☐non
Autre(s) étudiant(s) salarié(s) (>3ème année)	☐oui	Combien ? _____	☐non
Préparateur(s) en pharmacie	☐oui	Combien ? _____	☐non
Apprenti(s) préparateur(s)	☐oui	Combien ? _____	☐non

Autre(s)
(préciser).....

✓ **Formation continue de l'équipe officinale (justificatifs des 3 dernières années à transmettre avec votre demande d'agrément) :**

- DPC :

DPC Pharmacien (s) adjoints(s)	☐oui	☐non
DPC Préparateurs en pharmacie	☐oui	☐non

- Autres formations suivies :

.....
.....
.....

ACTIVITES DE L'OFFICINE

✓ **Mise en œuvre des missions de la loi HPST**

Contribution aux soins de premier recours ☐oui ☐non
Si oui, le(s)quel(s) ? (prévention, dépistage, conseil pharmaceutique etc...) : .....
.....

Participation à la coopération entre professionnels de santé ☐oui ☐non
Si oui, dans quel cadre ? .....
.....

Participation effective aux services de garde et d'urgence ☐oui ☐non
Si non, pourquoi ?.....
.....

Concours aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ☐ oui ☐non
Si oui, le(s)quel(s).....
.....

Entretiens pharmaceutique ☐oui ☐non
Si oui, le(s)que(s).....
.....

Eventuellement :

Participation à un programme d'ETP et aux actions d'accompagnement des patients ☐oui ☐non
Si oui,
le(s)quel(s)

.....

.....

Pharmacien correspondant au sein d'une équipe de soins ☐oui ☐non

.....

.....

Pharmacien référent au sein d'un établissement médico-social dépourvu de PUI (ex : EHPAD) ☐oui ☐non

Autres types d'activités au sein de ce type
d'établissement :

.....

.....

- ✓ **Participation à des réseaux (cancer, diabète, asthme, SIDA, addictions…) :**

  .....
- ✓ **HAD :**

  .....
- ✓ **Autres activités particulières :**

  .....

.....

PREPARATOIRE :

Respect des Bonnes Pratiques de Préparations (BO 2007-7 bis) ☐oui ☐non
Balance contrôlée annuellement (Carnet métrologie à mettre à disposition) ☐oui ☐non
Moyenne des préparations effectuées mensuellement :
- A l'officine : .....
- Par une pharmacie sous-traitante : .....

ESPACE DE CONFIDENTIALITE PRESENT DANS L'OFFICINE ☐oui ☐non

L'EXERCICE OFFICINAL

DOSSIER PHARMACEUTIQUE (DP)

Quand il existe :
Alimentez-vous le DP des patients ? ☐oui ☐non
Consultez-vous le DP des patients ? ☐oui ☐non

PROCESSUS DE DISPENSATION

Rédigez-vous des interventions pharmaceutiques ? ☐oui ☐non
Proposez-vous des plans de posologie pour les patients polymédiqués ? ☐oui ☐non
Proposez-vous des RDV pour des dispensations particulières ou des bilans de médication ? ☐oui ☐non
Formalisez-vous votre conseil pharmaceutique ? ☐oui ☐non
Contribuez-vous aux vigilances ☐oui ☐non
(pharmacovigilance et dépendance / erreurs médicamenteuses /qualité d'un médicament)
Autres :

.....

.....

QUALITE

Avez-vous débuté ou déjà mis en place un système de management
de la qualité à l'officine ? ☐oui ☐non
Disposez-vous d'un responsable assurance qualité à l'officine ? ☐oui ☐non
Utilisez-vous les sites eQo et AcQO ? ☐oui ☐non
Disposez-vous de référentiels, normes ou certification dans votre officine ? ☐oui ☐non
Si oui, lesquels : .....

.....

.....

Disposez-vous des procédures suivantes :

Gestion d'analyse des erreurs de dispensation ?	☐ oui	☐ non
Gestion des produits thermolabiles ?	☐ oui	☐ non
Gestion des alertes de retraits de lots de médicaments ?	☐ oui	☐ non

Autres procédures : .....

.....

LA DOCUMENTATION

Produits de reconnaissance pour les stagiaires (liste fournie par la faculté)	☐ oui	☐ non
Documentation obligatoire (BP opposables à l'officine)	☐ oui	☐ non
Documents de référence nécessaires à l'analyse pharmaceutique des dispensations	☐ oui	☐ non

Si oui, lesquels .....

.....

LES MOTIVATIONS DU PHARMACIEN SOUHAITANT DEVENIR MAITRE DE STAGE*

** Rubrique à remplir impérativement*

DEVOIRS ET OBLIGATIONS : LA CHARTE D'ENGAGEMENT

La « charte d'engagement » (document joint) rappelle les devoirs d'un maître de stage agréé vis-à-vis de son stagiaire.
Elle doit obligatoirement être signée et retournée avec le questionnaire.

Cachet et signature du pharmacien

CERTIFIE SINCERE

OBLIGATIONS DU MAITRE DE STAGE EN OFFICINE

ETRE MAITRE DE STAGE NECESSITE UN BON EXERCICE PROFESSIONNEL ET ENGAGE RESPONSABILITE ET EXIGENCES

Certains points conditionnent votre agrément et notamment :

- justifier de cinq années d'exercice officinal dont deux années au moins en tant que titulaire d'officine,
- participer à la formation obligatoire spécifique pour accueillir un stagiaire,
- être en règle avec l'article L5125-20 du code de la santé publique, c'est-à-dire respecter l'arrêté imposant un pharmacien adjoint selon la tranche de chiffre d'affaires de l'officine,
- être en règle avec l'article L1111-23 du code de la santé publique, c'est-à-dire être raccordé au dossier pharmaceutique, créer de façon effective des DP, les alimenter et les consulter à l'occasion de chaque dispensation médicamenteuse,
- ne pas faire l'objet de poursuite ou de condamnation disciplinaire ou pénale au moment de la demande,
- ne pas être en cours de condamnation disciplinaire ou pénale,
- s'engager à un exercice personnel,
- s'engager à être disponible pour son stagiaire,
- posséder le matériel de préparation et de contrôle dès lors que des préparations sont effectuées à l'officine (cf. pièce 2 "Questionnaire"),
- disposer d'une documentation suffisante et actualisée (cf. pièce 2 "Questionnaire"),
- respecter la charte d'engagement du maître de stage en officine (cf. pièce 4).

Votre engagement ne doit pas être motivé par une opportunité momentanée. Pendant toute la durée du stage, votre étudiant devra être présent à l'officine. La qualité de l'exercice professionnel du futur praticien dépend en grande partie de la qualité de ses stages et le maître de stage ne doit pas oublier la responsabilité qu'il accepte.

Les stages constituent un moment privilégié d'échanges entre les connaissances universitaires du stagiaire et la pratique pharmaceutique quotidienne de l'équipe officinale.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie

Article 21 : "Pour recevoir des stagiaires en cours de formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public doivent avoir la qualité de maîtres de stage. Ils sont agréés en cette qualité par décision du directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens pour les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public. Ils doivent justifier de cinq années d'exercice officinal, dont deux années au moins en tant que titulaires.

Le maître de stage doit signer une charte d'engagement ainsi qu'un contrat pédagogique avec le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques,

lequel fixera les objectifs pédagogiques ainsi que les modalités pratiques du stage. L'agrément doit être renouvelé tous les cinq ans, il est révocable par décision motivée du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques…"

Code de la santé publique

Article R4235-37 : Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.

Article R4235-41 : Les pharmaciens concernés ont le devoir de se préparer à leur fonction de maître de stage en perfectionnant leurs connaissances et en se dotant des moyens adéquats. Nul pharmacien ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation.

Article R4235-42 : Le pharmacien maître de stage s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités qu'il exerce. Il doit s'efforcer de lui montrer l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie.

Article R4235-43 : Les maîtres de stage rappellent à leurs stagiaires les obligations auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant les stages.

Article R4235-44 : Le maître de stage a autorité sur son stagiaire. Les différends entre maîtres de stage et stagiaires sont portés à la connaissance du Président du Conseil de l'Ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire.

Article R4235-45 : Les dispositions de l'article R4235-37 sont applicables aux anciens stagiaires devenus pharmaciens.

Article L1111-23 : Créé par la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 – art. 50 (V)
Afin de favoriser la coordination, la qualité, la continuité des soins et la sécurité de la dispensation des médicaments, produits et objets définis à l'article L4211-1 du code de la santé publique, il est créé, pour chaque bénéficiaire de l'assurance maladie, avec son consentement, un dossier pharmaceutique.
Sauf opposition du patient quant à l'accès du pharmacien à son dossier pharmaceutique et à l'alimentation de celui-ci, **tout pharmacien d'officine est tenu d'alimenter le dossier pharmaceutique à l'occasion de la dispensation.**
Ces dispositions s'appliquent sous le contrôle et la responsabilité des pharmaciens d'officine aux professionnels de santé habilités à les seconder dans la dispensation des médicaments.

Je soussigné(e) Mme, M. _____

certifie avoir pris connaissance des obligations ci-dessus et m'engage à les respecter.

A _____ le _____

Cachet de l'officine

Signature du maître de stage